

GE_GERICHTE ATAS/309/2022 vom 5. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_309_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/309/2022 du 5 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/309/2022 del 5 aprile 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La recourante reproche à l'intimée un déni de justice, au motif que cette dernière n'a pas statué sur son opposition du 16 juin 2021 avant le 5 janvier 2022.

E. 2.1

En vertu de l'art. 56 al. 2 LPGA, qui sert à mettre en œuvre l'interdiction du déni de justice formel prévue par les art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; ATF 103 V 190 consid. 2b ; ATF 119 Ia 237 consid. 2), le recours peut être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition.

E. 2.2

Lorsqu'en cours de procédure, l'autorité intimée rend une décision, le recours devient sans objet, sous réserve de l'examen du droit aux dépens, lequel doit tenir compte de l'issue probable du litige (ATF 125 V 373).

E. 2.3

En l'espèce, le recours pour déni de justice est devenu sans objet compte tenu de la reddition par l'intimée de la décision sur opposition du 5 janvier 2022. Les critiques de la recourante quant au temps pris par la caisse pour statuer sur son opposition du 16 juin 2021 ne peuvent pas être examinées par la chambre de céans qui notera cependant que le retard pris par l'intimée pour statuer sur une opposition datant de juin 2021 aurait pu s'expliquer par la pandémie, soit une circonstance exceptionnelle dont il sera d'ailleurs tenu compte en faveur de la recourante dans les développements qui suivront. Par ailleurs, la recourante ayant persisté dans sa réplique à contester la décision de suspension, et l'autorité intimée ayant, pour sa part, confirmé sa décision et conclu au rejet du recours dans sa réponse, la chambre de céans considère que la recourante a valablement manifesté sa volonté de recourir contre la décision sur opposition du 5 janvier 2022 et statuera sur le fond. À défaut de statuer sur les

A/4335/2021 - 5/8 - conclusions en annulation de la décision de sanction confirmée sur opposition du

E. 5

Agissant seule, la recourante ne peut pas prétendre à des dépens.

E. 6

La procédure est par ailleurs gratuite.

A/4335/2021 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.